Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19302892



Déposé 15-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718704375

Dénomination : (en entier) : **MERMOZ INVEST**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: **Boulevard Industriel 82**

(adresse complète) 7700 Mouscron

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le QUINZE JANVIER DEUX MIL DIX-NEUF.

Il résulte que :

1. Monsieur BELHOCINE Karim, né à Venisseux (France), le deux avril mil neuf cent septante-huit, époux de Madame ZELLAT Nadia, domicilié à 59200 Tourcoing (France), Rue du Laboureur, 35B. Numéro national: 780402 421 21

A constitué, pour une durée illimitée, une société privée à responsabilité limitée et d'arrêter les statuts « MERMOZ INVEST », ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel, 82, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par dix-huit mille six cents parts sociales sans va-leur nominale, représentant chacune un/dix-huit mille six centième (1/18.600ème) de l'avoir social qu'il a toutes souscrites, et d'arrêter les statuts comme suit. Le comparant déclare que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de deux/tiers et le montant de ladite libération, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius, au crédit du compte numéro BE39 0689 3295 4919, de sorte que la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 €) se trouve à la disposition de la société. Le fondateur a remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au Notaire instrumentant qui l'atteste.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel, 82.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la géran-ce, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursa-les en Belgique ou à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à : La constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la promotion immobilière, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'entretien, la location, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier: Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- 2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier:
- de tout bien immobilier accessoire aux biens Immobiliers visés au numéro un;
- 3. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.
- 4. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée géné-rale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL - SOUSCRIPTION

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est divisé en dixhuit mille six cent parts sans valeur nominale, représentant chacune un/dix-huit mille six centième (1/18.600ème) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 €).

GERANCE POUVOIRS REMUNERATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justi-ce et peut poser tous les actes né-cessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout manda-taire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le man-dat de gérant est rémunéré ou non rémunéré suivant les décisions de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus pro-chain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le quinze janvier deux mil dix-neuf, pour prendre fin le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale at-teint le dixième du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE DU SOLDE DE LA LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pou-voirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libé-rées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préa-lablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commence le quinze janvier deux mil dix-neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le quatrième jeudi du mois de juin deux mil vingt à dix-huit heures.
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur BELHOCINE Karim, prénommé, ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.
- 4° Est désigné représentant permanent, Monsieur BELHOCINE Karim, prénommé ce qu'il accepte, pour une durée illimitée.
- 5° Le mandat du gérant est non rémunéré suivant les décisions de l'assemblée générale.
- 6° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

POUVOIRS

Il est donné mandat à « SPRL ACOFISC» représenté par Monsieur Alexandre LAGA afin d'exécuter par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise, reconnu de son choix, toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :